

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N^o. 41.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 31 janvier.
(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DES COMMISSIONNAIRES DE ROULAGE.

Les contestations intervenues entre les commissionnaires de roulage ont été longuement publiées lors des procès débattus, soit en première instance, soit en Cour royale. L'association ou la coalition formée entre un certain nombre de commissionnaires de roulage, fut signalée au Tribunal de police correctionnelle comme constituant le délit prévu par l'art. 419. Cette plainte fut accueillie par ce Tribunal; mais la Cour royale de Paris infirma la sentence et renvoya les prévenus de la plainte. Ces prévenus étaient MM. Gonté, Lorieux, Levainville, Fasier, Moreau-Buisson, Drago et Bourgeois.

MM. Durand aîné, Perrault jeune et Gouvernant se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

M^e Dalloz, leur avocat, après avoir repoussé la fin de non recevoir tirée de ce que les parties civiles, quand le ministère public ne se pourvoit pas, ne peuvent se pourvoir en cassation que pour violation des règles de compétence ou omission des formalités prescrites à peine de nullité, propose un moyen de cassation divisé en deux parties. Le monopole et la coalition existant, la hausse ou l'empêchement de la baisse en sont les conséquences nécessaires. Or, la Cour ayant reconnu les faits de coalition et de monopole comme constants, devait appliquer l'art. 419. Subsidièrement, et dans le cas où cette preuve serait nécessaire, elle incomberait aux défendeurs.

M^e Rochelle reproduit sommairement, et dans l'intérêt des intervenans, la fin de non recevoir tirée de l'art. 408 du Code d'instruction criminelle. Il cite, à l'appui de ce moyen, l'arrêt Bechemard, du 26 juin 1812.

M^e Rochelle, abordant le moyen de cassation invoqué par les demandeurs, soutient, avec les termes de l'art. 419, qu'il ne suffit pas qu'il y ait eu monopole, coalition, mais que la loi exige plus; elle veut que par ces moyens on ait opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises.

Quant à la question de savoir à qui est imposée l'obligation de prouver cette hausse et cet obstacle à la baisse, l'avocat soutient que c'est aux plaignans à soutenir leur accusation, et que les prévenus ne peuvent être soumis à prouver un fait négatif.

M. l'avocat-général Martin conclut au rejet du pourvoi; mais ce magistrat pense que s'il avait à émettre une opinion sur l'appréciation faite par la Cour, il hésiterait à assimiler aux denrées ou marchandises les opérations de roulage, assimilation d'autant plus difficile qu'il s'agit d'un texte de loi pénale.

Le prononcé de l'arrêt a été remis à demain.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Audience du 29 janvier.

THÉÂTRE DE SOCIÉTÉ. — AUTORISATION DE LA POLICE.

A l'exemple de feu Doyen, ce père de la comédie bourgeoise, une foule d'amateurs de l'art dramatique ont réuni chez eux de jeunes élèves, et joué le proverbe, le vaudeville, voire même la haute comédie. Cedant au goût du siècle, M. Eugène Feret, peintre-décorateur, a fait chez lui, rue Saint-Spire, les frais d'une petite salle où il réunissait, de quinze jours en quinze jours, quelques amis et connaissances. Mais le commissaire de police du quartier, soupçonnant que ces amis et connaissances, au nombre de 2 ou 500, étaient un public payant, intervint au milieu d'une représentation, et dressa procès-verbal de contravention aux décrets impériaux des 29 juillet 1807 et 15 août 1811, qui interdisent l'ouverture d'un théâtre sans l'autorisation de la police.

Traduit en police correctionnelle sous cette prévention, M. Feret y fut acquitté, sur le motif qu'il n'était pas suffisamment établi que le public fût admis à ses représentations. M. le procureur du Roi ayant interjeté appel de cette décision, l'affaire se présentait aujourd'hui de nouveau devant la Cour.

Après le rapport de M. le conseiller Duplès, M. l'avocat-général de Montsarrat a développé les griefs de l'appel. Ce magistrat a établi en fait la contravention, par le procès-verbal du commissaire de police qui l'a constatée; en droit, il a requis l'application des décrets précités, qui ne font aucune distinction entre les grands théâtres et les petits théâtres de société.

M^e Moulin, avocat de M. Feret, a présenté la défense en ces termes :

Messieurs, le vaudeville comme la chanson a, dans notre France qui l'a vu naître, des privilèges dont la gaité nationale ferait difficilement l'abandon. Ce fut envain que la restauration fit le procès à la chanson; ses rigueurs n'empêchèrent pas de chanter; la révolution ne serait pas plus heureuse dans une querelle judiciaire avec le vaudeville, et une condamnation serait impuissante à le chasser

du théâtre. Banni d'une salle par ordre de la police, vingt autres salles s'ouvriraient pour lui offrir un asile. Etouffé au Marais, il revivrait à la Chaussée-d'Antin; traqué à la Chaussée-d'Antin, il passerait les ponts et viendrait se réfugier au faubourg St-Germain.

Long-temps le ministère public avait semblé se prêter à ce goût de l'époque, et, en dépit des exigences des décrets impériaux de 1807 et 1811, il avait respecté les acteurs bourgeois et laissé chanter le vaudeville sur les théâtres de société. Au temps du consulat, la Malmaison avait sa salle de spectacle et sa troupe d'acteurs, parmi lesquels figuraient Eugène de Beauharnais, Hortense et Caroline Murat, ses sœurs, M^{me} la duchesse d'Abrantès et M. de Bourienne, ce confident aux indiscrétions duquel nous devons dix volumes de mémoires. Sous la restauration, Chantilly avait aussi son théâtre; M^{me} la duchesse d'Uzès donnait, dans son hôtel du faubourg St-Germain, des représentations auxquelles se pressaient et la cour et la ville; enfin, M. Théodore Leclerc n'a dû le rapide succès de ses proverbes qu'à l'engouement pour la scène, qui s'était emparé dans ces derniers temps du châtelain, du banquier et même du bourgeois.

Jusqu'en 1824, le ministère public avait laissé dormir la volonté impériale: de cette époque datent les hostilités contre les théâtres de société. L'un des premiers, Doyen, le Nestor de la comédie bourgeoise, auquel le jeune Plutarque de Debureau n'a pas dédaigné de consacrer un article nécrologique, vint s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle; le talent de Vulpian, et la justice du Tribunal, le protégèrent contre l'amende et la prison.

Las de plusieurs défaites successives, le ministère public s'était de nouveau résigné à l'inaction, et les théâtres de société s'étaient rouverts sur la foi des promesses de juillet, lorsqu'à la fin de 1832 a éclaté au parquet une rérudescence de poursuites. Cette fois, M. Feret fut atteint l'un des premiers: M. Feret, officier de la garde nationale, électeur, propriétaire, ayant pignon sur rue.

Entrant dans l'examen des faits, M^e Moulin raconte comment M. Feret, cédant aux sollicitations de sa femme, fit disposer chez lui une petite salle pour y donner tantôt un bal, tantôt un concert, d'autres fois une soirée dramatique. « M. Feret n'était ici, ajoute l'avocat, qu'un maître de maison qui, au lieu de faire dresser pour ses amis des tables de bouillotte ou d'écarté, voulait leur donner le plaisir d'un proverbe ou d'un vaudeville.

Le 6 octobre dernier était jour de représentation; déjà la Mairaine avait été jouée au milieu des applaudissemens de l'auditoire, et la Courte-Paille touchait à son terme, lorsque M. le commissaire, ceint de son écharpe, apparut tout-à-coup.... C'était un acteur sur lequel on n'avait pas compté.... il venait réclamer son rôle.... rôle de père Sournois, car il troubla la fête, et dressa procès-verbal de contravention. »

Abordant la discussion du droit, M^e Moulin soutient d'abord que des décrets, pas plus que des ordonnances, n'ont pu créer une pénalité; puisque, fussent-ils obligatoires, ils ne sont applicables qu'aux grandes entreprises dramatiques, et non aux petits théâtres de société; enfin que, d'après la jurisprudence de la Cour, ces petits théâtres ne tombent dans les prévisions de la loi qu'autant que le public y est admis; or, dans l'espèce, M. Feret ne recevait que ses amis et connaissances.

Après une courte réplique de M. l'avocat-général et de M^e Moulin, la Cour a prononcé son arrêt en ces termes :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et du procès-verbal dressé par le commissaire de police, que le public était admis dans la salle de spectacle établie par le sieur Feret, rue Saint-Spire, n. 8;

Que l'ouverture de cette salle sans autorisation constitue la contravention punie par les articles 5 du décret du 29 juillet 1807, 12 de celui du 15 août 1811, et 410 du Code pénal;

La Cour, eu égard aux circonstances atténuantes, condamne Feret en 20 fr. d'amende et aux dépens.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 31 janvier.

AFFAIRE DES FAUSSES BANK-NOTES ANGLAISES. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. Berville, avocat-général, soutient l'accusation. Après avoir établi les faits généraux, il examine les charges qui pèsent sur chacun des accusés.

Quant à M. de Malignan, M. l'avocat-général démontre que le fait de la fabrication est certain. Seulement, de Malignan a indiqué dans quel but il fabriquait. Ce système est un mensonge, et un mensonge dont l'évidence est frappante. A l'époque où ce projet a été conçu, il n'y avait aucune chance probable de guerre entre l'Angleterre et la France; à l'époque où il a été mis à exécution, il y avait alliance conclue. Il est évident que si tel avait été le but de Malignan, il aurait commencé par s'assurer que ses peines et ses mises de fonds ne seraient pas perdues. Il fallait offrir ses services au gouvernement.

Or, le gouvernement n'aurait-il pas refusé?

Que l'Angleterre, sous le ministère immoral de Pitt, ait cru pouvoir il y a quarante ans user contre nous d'un

moyen de guerre contraire à la loyauté et au droit des gens, nous le concevons peut-être, dit M. l'avocat-général; mais un gouvernement qui a pour principe la loyauté, la moralité, la bonne foi, aurait repoussé avec indignation la pensée de représailles aussi peu en harmonie avec sa grandeur et sa dignité. (Mouvement.)

Passant à l'accusé Fonvielle, M. l'avocat-général déclare qu'il lui reste quelque doute sur la part qu'il aurait pu prendre à la fabrication. Quant à l'usage, il est évident qu'il en est coupable; il connaissait la fabrication, le fabricant; c'est lui qui a remis le billet faux à Pariès, le sachant faux, c'est lui qui a fait des démarches pour le retirer. Fonvielle se défend en disant qu'il voulait faire passer ces billets faux dans l'emprunt de Portugal. Il faut remarquer que ce système est une grande infamie, et qu'il faut avoir bien du front pour le produire. Ainsi, pour vous justifier d'un faux, vous vous faites voleur; mais vous ne vous justifiez pas.

A l'égard de Pariès, M. l'avocat-général fait remarquer que sans doute son retour volontaire pour se remettre aux mains de la justice, est une circonstance favorable en sa faveur. Mais il ne croit pas qu'il ait émis sans la savoir fausse la bank-note saisie.

A l'égard de Ragon fils, M. l'avocat-général s'en rapporte à la prudence de MM. les jurés.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. de Malignan, représente cet accusé comme un militaire estimable qui n'a quitté l'Espagne que par un excès de susceptibilité nationale, qui lui fait le plus grand honneur. C'est dans un but, que le ministère public a trouvé immoral, mais que les nécessités de la guerre pourraient peut-être jusqu'à un certain point légitimer, qu'il a fabriqué les bank-notes. Il les a fabriquées à une époque où la guerre était imminente; mais lors que les chances de cette guerre sont devenues de moins en moins certaines, il a laissé les bank-notes imparfaites, sachant cependant bien le moyen de les perfectionner, ce qu'il eût fait s'il eût voulu les émettre. Jamais M. de Malignan n'a conçu le projet de les faire circuler; on ne prouve aucune relation entre lui et Pariès et Ragon qui en ont fait usage.

Après cette plaidoirie pleine de chaleur et d'entraînement, M. le comte d'Harcourt, ambassadeur en Espagne à l'époque où le vicomte de Malignan y demeurait, est appelé à déposer. Il donne sur le vicomte de Malignan les meilleurs renseignements; il l'a connu en Espagne sous des rapports favorables; il l'a accueilli comme il le devait, et à l'époque où le ministre de la guerre en Espagne a voulu exercer contre lui des rigueurs injustes, lui, ambassadeur, il a pris la défense de l'officier espagnol redevenu français au moyen de sa démission.

Après une suspension de l'audience, M^e Plougoum présente la défense de Fonvielle; elle consiste surtout à accuser Pariès, contre lequel il reproduit et développe les argumens mis en avant par le ministère public. Il s'efforce de prouver que Fonvielle n'a jamais eu l'intention d'émettre les bank-notes dans le commerce, et que Pariès a abusé du dépôt qu'il lui avait confié pour un autre usage, immoral peut-être, mais que la loi n'atteindrait pas.

M^e Dupin jeune, avocat de Pariès, prend la parole. « Messieurs, dit le défenseur, l'accusé Pariès se trouve devant vous dans cette position bizarre et heureusement rare, d'avoir deux accusateurs à combattre, l'un dans le ministère public, l'autre dans l'accusé Fonvielle. Dans le ministère public, Pariès a rencontré un adversaire loyal et généreux; dans Fonvielle, il a trouvé un ennemi âpre, fougueux, acharné.

Le ministère public, en effet, et je suis heureux de le dire, a pensé seulement qu'il était difficile de croire à l'innocence de Pariès; difficile d'y croire! Mais cela suffit-il pour déterminer cette conviction de culpabilité qui seule peut entraîner une condamnation?

Le langage de l'ennemi, au contraire, il est vif, tranchant, précis, parce que pour lui l'impartialité est impossible. Il faut un coupable; ce coupable, c'est Pariès ou lui, lui ou Pariès. De là cet acharnement qui en fait le plus suspect des accusateurs. Quelle foi d'ailleurs ajouter à la probité de Fonvielle, qui connaissait la fausse fabrication, qui voulait en placer dans l'emprunt de Portugal pour 500,000 fr., c'est-à-dire qui voulait voler un gouvernement étranger? »

M^e Dupin, dans une plaidoirie énergique, oppose la conduite de Pariès à celle de Fonvielle, et relève toutes les circonstances qui tendent à prouver que Fonvielle ne charge Pariès que pour se mettre à l'abri. Il termine en faisant un appel à la conscience et à la haute impartialité du jury.

M^e Colmet-d'Aage présente la défense de Ragon fils.

Après une réplique de M. Berville, l'affaire est renvoyée à sept heures et demie du soir. On entend les répliques de M^e Chaix-d'Est-Ange, Plougoum et Dupin jeune. Le vicomte de Malignan prend ensuite la parole. M. le président fait un résumé plein d'impartialité. A minuit le jury entre dans la salle de ses délibérations. Après une heure il rentre en séance. Le chef du jury est chargé. Le vicomte de Malignan est déclaré coupable de fabrication de faux billets avec des circonstances atténuantes. Fonvielle est déclaré coupable d'avoir fait usage des billets faux avec des circonstances atténuantes.

Pariès et Ragon sont déclarés non coupables. En conséquence, ils sont sur-le-champ acquittés. Le greffier donne lecture au vicomte de Melignan et à Fonvielle de la déclaration du jury. En conséquence, le vicomte de Melignan est condamné à 5 ans de réclusion et à l'exposition, ainsi qu'à 150 fr. d'amende, Fonvielle à 5 ans d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Appels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JANNYOT. — Audience du 28 janvier.

Est-ce ouvrir une école que d'être trouvé, dans son domicile, apprenant à lire à cinq enfans? (Oui.)

Louis-Henri Saul, dit *Sauce*, marchand fruitier à Cloyes (Eure-et-Loir), a été condamné à une peine de réclusion par la Cour d'assises de Chartres pour attentat à la pudeur sur une jeune fille. A l'expiration de sa peine il paraît avoir encouru une nouvelle condamnation pour vol. Quoiqu'il en soit, il s'est mis à donner des leçons d'écriture et de lecture dans la ville de Cloyes; les renseignements donnés aux débats veulent même qu'il ait beaucoup d'élèves. Le 6 novembre dernier, le maire de Cloyes, accompagné de gendarmes, se transporta chez Saul dit *Sauce*, qu'on trouva apprenant à lire à cinq jeunes garçons. Il déclara que c'était la première fois qu'il recevait des élèves chez lui. Procès-verbal fut dressé, et *Sauce* fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Châteaudun. Le Tribunal le renvoya de la prévention par le motif que cet enseignement isolé ne pouvait pas constituer une contravention à la loi. Appel par le procureur du Roi de Chartres.

M. Genreau a soutenu l'appel. Selon lui, on ouvre une école du moment qu'on l'est trouvé enseignant à plusieurs individus. La loi nouvelle, différente en cela de l'ancienne, n'exige pas qu'on ait tenu école, il suffit de l'avoir ouverte.

M^e Doublet, avocat de l'intimé, après avoir fait l'histoire de la législation, arrive à la loi du 28 juin 1833, qui a défendu d'ouvrir une école sans autorisation de l'Université. « Ce mot *ouvrir*, dit l'avocat, est le même que celui dont se servait le décret du 17 mars 1808; mais, pour dire vrai, il est différent de l'expression qu'on rencontre dans le décret du 15 novembre 1811, qui disait *tenir* une école. La prévention a argumenté de ce changement de mots pour en conclure que la loi actuelle avait été plus rigoureuse que l'ancienne; que la loi actuelle punissait un fait unique même d'enseignement. Je ne partage pas cette opinion. Il ne faut pas discuter sur les mots. *Ouvrir* ou *tenir* une école, c'est supposer que cette école ne sera pas un établissement d'un instant, mais bien un établissement de quelque durée. L'institution s'annonce si l'on veut, matériellement, par tout ce qui sera nécessaire à l'instituteur, et l'instituteur révélera son intention d'enseigner par un enseignement continu et permanent. Je ne conçois pas de contravention à la loi, si l'on ne prouve que le fait reproché a été successivement reproduit, continué. Ce qui le prouve au surplus, ce sont les termes de l'ordonnance réglementaire du 23 juillet sur la loi sur l'instruction primaire. L'ordonnance ne considère comme école que la réunion habituelle de plusieurs enfans appartenant à différentes familles. Une réunion passagère, unique, ne suffit donc pas pour qu'il y ait école; la loi ne la reconnaît que par la série des leçons de l'instituteur, par ses *cours* en un mot. La loi, je le répète, a bien été appliquée par les premiers juges. Vous adopterez leur décision. »

Après réplique de part et d'autre, le Tribunal a infirmé, en considérant que Saul avait, par le fait signalé dans l'exposé de cet article, ouvert une école sans autorisation.

GARDE NATIONALE DE VERSAILLES.

CONSEIL DE DISCIPLINE DU 1^{er} BATAILLON.

Un règlement pour le service ordinaire et pour les revues et exercices, arrêté par le maire sur la proposition du colonel et avec l'approbation du préfet, conformément à l'art. 73 de la loi du 22 mars 1831, est-il obligatoire pour les gardes nationaux? (Oui.)

Le garde national qui, sans motif légitime, n'assiste point à la revue commandée en exécution de ce règlement, et qui ensuite refuse de monter la garde disciplinaire que lui inflige le colonel pour ce défaut de refus, se rend-il coupable du fait de désobéissance et insubordination, prévu et puni par le n^o 1^{er} de l'art. 89? (Oui.)

Telles sont les questions que le Conseil de discipline vient d'être appelé à juger par suite d'un renvoi de la Cour de cassation, et qu'il a décidées affirmativement contre M. Delapalme, notaire de la liste civile, à Versailles; voici les faits :

M. Delapalme ne s'étant point présenté à la revue du 12 mai dernier, commandée par ordre du colonel en vertu du règlement arrêté et approuvé dans les termes voulus par l'art. 73, fut commandé disciplinairement d'une garde hors de tour qu'il refusa de monter sous le prétexte que c'était illégal.

Traduit pour raison de ces faits devant le Conseil de son bataillon, il y fut condamné en douze heures de prison. Il se pourvut en cassation, et la Cour considérant qu'il n'y avait pas de la part de M. Delapalme deux refus d'un service d'ordre et de sûreté, cassa le jugement et renvoya M. Delapalme devant le Conseil de discipline du 1^{er} bataillon, pour être jugé de nouveau, conformément à la loi.

C'est par suite de ce renvoi que M. Delapalme a comparu de nouveau devant le Conseil de discipline du 1^{er} bataillon, et qu'il a présenté pour sa défense les mêmes moyens que ceux qu'il avait présentés devant le Con-

seil du 2^e bataillon, et à l'appui de son pourvoi en cassation. Il a prétendu qu'une revue n'était pas un service obligatoire, et que dès-lors il avait pu refuser de monter la garde disciplinaire, que le colonel n'avait pas eu le droit de lui infliger.

L'officier-rapporteur a soutenu que la loi sur la garde nationale, en accordant à l'autorité le droit d'arrêter un règlement pour le service ordinaire et pour les revues et exercices, avait nécessairement accordé aux chefs de corps le droit de le faire exécuter; qu'autrement le droit de faire un règlement serait un droit tout-à-fait illusoire, tout-à-fait inutile; que d'ailleurs le droit d'exécution résultait positivement de l'art. 83; que si on pouvait décider avec la Cour de cassation qu'un règlement légalement arrêté et approuvé, n'était point obligatoire, bientôt on verrait arriver la dissolution de la garde nationale, puisqu'on refuserait par là aux chefs de corps toute espèce de moyen pour réunir les gardes nationaux lorsque cela deviendrait nécessaire.

L'officier-rapporteur a d'ailleurs cité plusieurs arrêts de cassation qui ont positivement jugé le contraire de ce qu'a jugé celui invoqué par M. Delapalme, notamment à l'égard de plusieurs gardes nationaux condamnés à la prison pour avoir refusé, les uns, d'obéir à un arrêté de maire prescrivant de porter la cocarde nationale au chapeau pendant le service, et les autres, d'obéir à un simple ordre du jour du colonel qui prescrivait le port d'une giberne aussi pendant le service.

De ces différens arrêts l'officier-rapporteur a tiré la conséquence que la jurisprudence n'était point encore bien fixée sur cette question, et que par conséquent le Conseil n'était point du tout lié par l'arrêt Delapalme. « D'ailleurs, a-t-il dit, en cassant le premier jugement, la Cour n'a pas décidé que M. Delapalme n'était passible d'aucune peine, puisqu'au contraire elle l'a renvoyé pour être jugé de nouveau; et cependant, a ajouté le rapporteur, si l'article 89 n'est pas applicable aux faits reprochés à M. Delapalme, il n'y avait pas lieu à renvoi, parce que ces faits ne sont prévus par aucun des autres articles du titre de la loi intitulé : *Des peines*. »

Il est possible que le refus d'assister à une revue et ensuite de monter une garde disciplinaire, ne soit pas considéré comme un double refus de service d'ordre et de sûreté dont parle l'article 89, mais cet article ne punit pas de la prison seulement le garde national qui se rend coupable d'un double refus de service d'ordre et de sûreté; il accorde au Conseil la faculté de punir de la même peine celui qui se rend coupable de désobéissance et d'insubordination. Or, refuser d'assister à une revue légalement commandée, constitue bien évidemment une désobéissance aux ordres du chef; refuser ensuite de monter la garde hors de tour qui est commandée disciplinairement à raison de ce premier refus, constitue un second acte de désobéissance qui devient alors de l'insubordination. C'est de ces deux faits que M. Delapalme s'est rendu coupable et pour la répression desquels c'est le cas d'appliquer l'article 89.

Conformément à ce réquisitoire, et après une délibération de plus d'une demi-heure, M. Delapalme a été condamné en vingt-quatre heures de prison. Ce jugement a été accueilli par quelques braves bientôt réprimés.

A voir le nombreux auditoire qui encombrait la salle d'audience, on ne peut douter de l'importance de la question que vient de décider le Conseil : on peut réellement dire que c'était une question de vie ou de mort pour la belle légion de Versailles; car bien certainement s'il eût été jugé que le règlement n'est pas obligatoire, il n'y aurait plus eu moyen de réunir la légion, et bientôt elle eût été dissoute.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— *Le Garde national du Loiret* raconte les faits suivans, qui ont un caractère frappant de singularité :

M^{lle} Pierrette d'Isère, jeune et belle personne de Douai, née de parens fort pauvres, se maria vers la fin de la restauration au vicomte de Monnet, alors capitaine de la garde royale. Pendant les premières années de cette union, toute d'amour, la jeune vicomtesse se livra à tous les plaisirs que peut procurer la fortune; elle faisait l'ornement des bals de Douai, et on la vit plus d'une fois, intrépide amazone, suivre des chasses où se trouvaient, assure-t-on, certains personnages d'Orléans.

La révolution de 1830 a frappé l'homme de la restauration; le vicomte de Monnet, privé de ses appointemens de capitaine de la garde royale, quitta il y a quelques mois et sa femme et sa patrie pour aller prêter son appui aux légitimistes de la Péninsule. Peu de temps après la vicomtesse de Monnet mit au monde une fille; alors le besoin et bientôt la misère, la cruelle misère se firent ressentir. Les victoires de dona Maria et d'Isabelle firent perdre courage au vicomte de Monnet : il écrivit à sa femme, qui se rendit aussitôt à Paris pour solliciter du ministre de la guerre l'oubli du passé et une place pour l'avenir. Le maréchal ne put en conscience écouter une pareille demande.

La pauvre solliciteuse est repoussée; alors n'écoutant plus que son courage et son désespoir, elle quitte Paris et prend le chemin de l'Espagne avec sa fille, qu'elle allait encore, et n'ayant pour toute ressource que 15 fr. Elle arrive à Ardenay dans la nuit de vendredi à samedi; son premier soin est d'aller trouver le curé, qui lui refuse impitoyablement le plus léger secours; le cœur rempli de tristesse, elle se rend à son auberge et se couche avec sa jeune fille dans le même lit. Accablée de fatigue, elle s'endort et étouffe son enfant par le poids de son corps. A son réveil, elle pousse des cris déchirans, car elle a perdu tout ce qui l'attachait à la vie...

Les autorités d'Ardenay sont immédiatement prévenues, et font constater par deux médecins que l'enfant est mort d'asphyxie, causée par le poids du corps de la mère pendant son sommeil. Mais la vicomtesse de Monnet n'avait point de papiers en règle; on a donc dû la conduire immédiatement au parquet d'Orléans. C'est M. le maire d'Ardenay lui-même qui a pris ce soin; il a eu tous les égards imaginables; c'est sa voiture qui a servi de transport. La malheureuse femme présentant un spectacle déplorable à son arrivée à Orléans; elle pleurait sur son enfant, sur son mari, sur ses propres souffrances. La justice a dû la retenir provisoirement, puisqu'elle ne justifiait point d'une manière légale sa présence dans le département. Mais au lieu de la faire déposer à la prison, comme c'est l'habitude, les magistrats l'ont fait transférer sur-le-champ à l'Hôtel-Dieu, où elle est l'objet des soins les plus empressés.

On nous assure que depuis son entrée à l'Hôtel-Dieu, la vicomtesse de Monnet a donné plusieurs signes d'aliénation mentale. Pauvre femme! malheureuse mère!...

— On nous écrit d'Albi, 26 janvier :

« La ville de Gaillac, chef-lieu d'un des arrondissemens du département du Tarn, vient d'être le théâtre d'un crime sans exemple dans nos contrées. »

Les époux Coutaud, artisans honnêtes et riches, étaient logés dans la principale rue de Gaillac; ils n'avaient pas d'enfans, une vieille servante était la seule personne qui habitait avec eux. Il était de notoriété publique qu'ils avaient en leur possession beaucoup de numéraire, 30,000 fr. environ. Le 24 janvier, ils avaient passé la soirée avec un de leurs voisins : celui-ci se retira vers les deux heures, au moment où les époux Coutaud se disposaient à aller se coucher. Ce bon voisin, qui avait l'habitude de leur rendre visite plusieurs fois par jour, fut très surpris le lendemain de ne pas voir la maison ouverte à huit heures; il y revient à neuf; tout était encore fermé; il frappe à la porte, personne ne répond; justement alarmé, il fait appeler le commissaire de police, pour qu'on procède à l'enfoncement des portes. Cela fut fait à l'instant. La pièce à vérifier d'abord était une chambre au rez-de-chaussée, où les époux Coutaud tenaient leur secrétaire, qui devait renfermer leur argent. La première personne qui entre, jette un cri d'horreur : le cadavre de Coutaud, en chemise, gisait à terre près du secrétaire, et percé de plusieurs coups de couteau; on va aussitôt au lit où il couchait avec sa femme; même spectacle : cette infortunée nageait dans le sang; elle était percée de coups de couteau, comme son mari. On accourt au lit de la servante; elle était mutilée comme ses maîtres. Il paraît que les assassins s'étaient introduits par le toit, et qu'ils sont sortis par la porte d'entrée; on apercevait en montant l'escalier, des traces de souliers ensanglantés, et sur les murs, des traces de mains aussi ensanglantées. Les armoires, les coffres étaient ouverts, et tout était enlevé.

Cet événement a jeté la ville de Gaillac dans une profonde consternation. Un tel crime, commis par un beau clair de lune, et dans une rue très fréquentée, est un grand sujet d'épouvante. La justice et les habitans de cette ville, ont disputé de zèle et d'activité pour atteindre les coupables. Deux hommes mal famés ont été arrêtés; l'un d'eux avait des taches de sang sur ses habits, et les pieds lavés; l'autre avait son pantalon aussi fraîchement lavé. Le bruit court en ce moment qu'un ancien garde champêtre destitué s'est brûlé la cervelle en apprenant cette double arrestation.

Espérons qu'un si grand forfait ne restera pas impuni!

— Voici un tour de force que feu Gargantua, de gastronomique mémoire, n'aurait pas réprouvé. Quatre habitans de la commune d'Eperlecques, aux environs de Saint-Omer, étant dans un cabaret, prirent tellement goût à vider des canettes de bière, qu'ils allèrent, le croira-t-on, jusqu'au nombre de soixante-dix, ce qui fait pour chacun dix-sept et demie, ou plus de huit pots. On pense bien qu'ils dûrent avoir les oreilles chaudes; aussi allèrent-ils quelques jours après, en police correctionnelle, comme inculpés de tapage nocturne; et comme les juges n'admettent pas l'ivresse pour excuse, le Tribunal les a envoyés pour quelques jours en prison.

— Un vol d'un nouveau genre et d'une singulière audace, vient d'être exécuté le 25 du courant, à Marseille, à quelques pas d'une caserne à la porte de laquelle il y a toujours un factionnaire. Des voleurs se sont présentés d'assez grand matin devant la porte d'une remise voisine, attendant à un hôtel; ils ont ouvert la remise, se sont emparés d'une belle voiture, y ont attelé les chevaux du propriétaire, et après avoir refermé la porte, sont repartis en présence de la sentinelle, qui n'a pas conçu le moindre soupçon.

— Le nommé Chevrel, ancien marin, arrivé récemment de Morlaix, comparait à l'audience du Tribunal correctionnel de Brest, comme prévenu de mendicité avec menaces. Le 14 janvier, il se présenta chez divers particuliers demeurant sur le quai Tourville, et demandait du pain ou la mort. Quelques-uns par crainte ou plutôt par un sentiment de commisération, lui firent l'aumône. Mais comme on tardait dans une maison de déférer à sa demande, il donna un grand coup de poing dans les vitrages de la boutique et brisa un carreau.

Les témoins, en confirmant les faits de la plainte, ont déclaré cependant que le sens de ces mots : *du pain ou la mort*, leur semblait moins contenir une menace que la déclaration du prévenu qu'il n'avait plus qu'à mourir, si on lui refusait du pain.

Déjà beaucoup d'anciens marins sont venus s'asseoir avant Chevrel sur le banc de la prévention pour des actes inspirés plutôt par le désespoir que par des penchans vicieux; mais aucun n'a plus vivement excité la pitié; ce malheureux, quoique dénué de toute instruction, a peint



sa position avec un accent si vrai et si pénétrant, il y avait tant d'éloquence dans ses plaintes, que l'émotion était générale. Nous tâcherons de les reproduire, en montrant néanmoins l'amertume de ses reproches contre le gouvernement, qui sans doute finira par acquitter la dette du pays envers Chevrel et tant d'autres vieux serviteurs.

Messieurs, a dit cet infortuné, j'ai vingt-sept ans de services, et je suis couvert de blessures; j'avais droit de compter sur une pension, ou au moins sur des secours; c'est en vain que je me suis adressé aux autorités; j'ai été repoussé avec dureté; tout m'a été refusé. J'ai sollicité de l'ouvrage, pour avoir au moins un morceau de pain; je n'ai rien obtenu. Désespéré, je suis venu à Brest, où je n'ai pas été plus heureux. C'est alors que je me suis décidé à tendre la main aux portes; cela valait mieux que de voler. Je conviens que j'ai dit: *Du pain, ou la mort*; mais on s'est mépris sur mes paroles; je ne menaçais pas; je voulais dire qu'il ne me restait plus qu'à mourir si je n'avais pas de pain. J'ai brisé des vitres, c'est vrai; mais en le faisant, je n'ai eu d'autre intention que de me faire condamner; je vous demande comme une grâce de m'envoyer pour dix ou douze ans dans une prison; je vous serai reconnaissant de me donner ainsi un asile et du pain; tel sera le prix...

M. le substitut, en soutenant la prévention a fait ressortir tout ce que méritait d'indulgence la triste position de Chevrel; il a donc requis en sa faveur l'application de l'art. 465 du Code pénal.

Chevrel a été condamné à trois jours d'emprisonnement.

Le prévenu: Mais, Messieurs, que voulez-vous que je devienne après ces trois jours?

M. le substitut: Venez me trouver, je vous recommanderai à M. le maire, qui pourra vous donner de l'ouvrage.

Chevrel s'est retiré en remerciant. Pendant qu'il traversait l'auditoire, il a recueilli des témoignages nombreux et réels de la vive sympathie qu'il n'a cessé d'exciter.

PARIS, 31 JANVIER.

— On se rappelle que la décision du jury dans l'affaire du sieur Philippe, ex-garde-du-corps, a été annulée par la Cour. Comme l'affaire doit revenir à la prochaine session, et que nous ne cherchons jamais à aggraver le sort d'un prévenu, nous avons cru devoir nous abstenir des réflexions auxquelles ce résultat pouvait donner lieu. Mais voilà que l'esprit de parti se livre aux plus étranges commentaires, qu'il accuse les jurés d'incapacité et de partialité, qu'il s'empare de ce fait, en un mot, pour le dénaturer et l'exploiter à son profit; nous devons rompre le silence et faire connaître les renseignements qui sont parvenus jusqu'à nous.

Que reproche-t-on au jury? D'avoir déclaré l'accusé coupable, malgré le défaut de preuve de la mise en vente et de la publication des objets séditieux. Ce reproche se conçoit de la part de ceux qui n'ont assisté qu'aux débats. Aussi ne seront-ils pas étonnés d'apprendre qu'en sortant de l'audience pour entrer en délibération, plusieurs de MM. les jurés ne reconnaissant pas comme constant le fait de publication, penchaient pour l'acquiescement immédiat. Mais si, pour éclairer leur religion, les jurés ont demandé l'apport de tous les objets saisis, et surtout des registres du prévenu; si dans ces registres, dans une foule de notes et de correspondances, ils ont cru trouver la preuve de la mise en vente et de la publication, que les débats ne leur avaient pas démontrées; si enfin, après un consciencieux examen, qui a duré cinq quarts-d'heure, ils se sont formé une opinion diamétralement opposée à celle qu'ils avaient d'abord apportée de l'audience, nous le demandons, de quel côté serait l'erreur, la légèreté?

Sans doute, en annulant la décision du jury, la Cour a usé d'un droit, et nous sommes convaincus qu'elle a cru nécessaire l'exercice de ce droit, quelque exorbitant qu'il puisse être; mais il n'en est pas moins vrai que le jury avait prononcé en son âme et conscience, et nous en avons dit assez pour faire comprendre qu'avant de décider si la vérité se trouve dans la déclaration faite par huit jurés au moins, ou dans l'arrêt rendu par trois magistrats, il faut y réfléchir mûrement, se tenir en garde contre de fausses apparences, et attendre l'épreuve des nouveaux débats.

— Après la révolution qui a chassé de ses états le duc Charles de Brunswick, ses biens furent saisis et séquestrés, et pour justifier cette mesure une sentence d'interdiction fut prononcée contre lui, par le roi d'Angleterre et ses deux frères. En vertu de cette sentence, qui nommait M. le duc de Cambridge pour curateur au prince Charles, sentence qui n'avait pas encore été rendue exécutoire en France, on a saisi-arrêté entre les mains de M. le ministre des finances et de différens banquiers de Paris et de Bordeaux, des sommes assez importantes, appartenant à l'exilé, et aujourd'hui M. le duc de Cambridge l'assignait devant le Tribunal de la Seine (1^{re} chambre, présidée par M. Debelleyme), pour voir confirmer la sentence d'interdiction prononcée contre lui, et valider les saisies-arrêts.

Avant de conclure au fond, M^e Ch. Comte, avocat de M. le duc de Brunswick, a demandé que M. le duc de Cambridge fût tenu de fournir la caution *judicatum solvi*, et a fixé à 500,000 fr. le montant de sa demande, alléguant qu'outre les frais, le noble curateur pourrait avoir à répondre de dommages-intérêts considérables.

Le Tribunal, admettant cette demande, a néanmoins fixé à 500,000 fr. seulement la caution à fournir, et ordonné qu'elle devrait être consignée dans la quinzaine de la signification du jugement.

— M. Wass avait été condamné à la prison pour délit, et à une restitution pécuniaire envers la partie civile. Avant l'expiration de sa peine, le créancier le recom-

manda à la Force et consigna un mois d'alimens. Les alimens, à ce qu'il paraît, ne furent pas consignés pour le mois suivant, et le sieur Wass demanda en référé, aux termes des art. 805 du Code de procédure civile et 50 de la loi du 17 avril 1832, son élargissement, qui fut prononcé par ordonnance de M. le président. Le créancier forma opposition à l'élargissement, et M^e Wervoort se présentait aujourd'hui pour faire valider cette opposition.

M^e Moulin, avocat du sieur Wass, opposait l'incompétence du Tribunal, par le motif qu'il existait une première décision qui ne pouvait être réformée que par la voie d'appel ou de tierce-opposition.

Conformément à ces conclusions, appuyées par M. Charles Nouguier, avocat du Roi, le Tribunal s'est déclaré incompetent.

— En attendant la nouvelle loi, les crieurs publics ne ménagent pas leurs poumons, et de leur côté les agens de police ne ménagent pas les procès-verbaux. Aussi chaque jour de nombreux crieurs sont-ils traduits devant la police correctionnelle pour contravention à la loi de 1850.

Aujourd'hui il s'agissait d'une singulière prévention. Deux agens de police venaient déclarer comme quoi ils avaient arrêté Rozias en flagrant délit au moment où il criait: *Voici le Populaire, journal rédigé par le citoyen Cabet*. Or, disaient-ils à l'appui de leur procès-verbal, la loi défend de crier autre chose que le titre de l'imprimé, et sur l'imprimé, il y a *Monsieur Cabet*, et non pas le *citoyen Cabet*.

Rozias: C'est farce! Est-ce qu'il y a du mal à dire citoyen? Est-ce que nous n'avons pas le Roi-citoyen? Je demande à huitaine: je veux un avocat.

M. l'avocat du Roi: Il nous semble que le prévenu... Rozias: Je veux un avocat... c'est une indignité.

M. l'avocat du Roi: Le prévenu aurait pu donner à M. Cabet le titre de Monsieur, puisque tel est celui qu'il prend; mais en vérité il n'y a là aucune contravention à la loi; et nous requérons le renvoi de la plainte.

Rozias: Quelle infamie! me condamner pour ça.... Je veux un avocat.

M. le président: Qu'est-ce que vous voulez de mieux que les conclusions du ministère public?

Rozias: Ce que je veux? un avocat donc.

Rozias demande encore un avocat, que déjà le Tribunal l'a renvoyé des fins de la plainte.

— Encore une malheureuse femme qui vient porter plainte devant le Tribunal de police correctionnelle, contre son mari qui fait un trop fréquent usage de la recette de Sganarelle. Cette fois la victime a des droits encore plus assurés à la commisération publique par la présence de deux malheureux enfans en bas âge, dont l'un crie et se démène entre ses bras, tandis que l'autre ne consent à rester tranquille qu'au moyen d'un morceau de pain qu'il grignote en reniflant. Le mari, savetier de son état, n'a fait probablement que passer de son échoppe en la salle d'audience, car il n'a pas jugé à propos de changer de costume pour comparaître devant la justice.

La parole est à la plaignante: « Figurez-vous, Monsieur le président, dit-elle, d'une voix criarde et chevrotante, figurez-vous que ce vilain homme ne cesse de me poursuivre partout pour m'abimer d'injures et de coups de toute sorte: témoin le soufflet qu'il m'allongea dernièrement en pleine rue quand je vendais des oranges pour faire vivre honnêtement ma petite famille. N'est-ce pas déjà assez honteux pour un homme établi, de refuser des alimens à ces pauvres petites créatures, sans venir encore leur couper les vivres ainsi qu'à moi, en m'empêchant de me livrer à mon commerce à cause des scènes et des mauvais traitemens qu'il me fait tant qu'il peut me trouver sous sa main. Ici, l'enfant que cette femme porte dans ses bras, pousse d'aigus vagissemens et semble demander à têter, tandis que l'autre qui a fini de grignoter son pain, fait la moue et se dispose à se mettre de mauvaise humeur. La pauvre femme se retire avec eux dans un coin de la salle.

M. le président, au prévenu: Convenez-vous d'avoir frappé votre femme?

Le savetier, d'un ton fort jovial: Certainement, puisque c'est la vérité.

M. le président: Eh pourquoi l'avez-vous frappée!

Le savetier, toujours de même: Parce j'étais dans mon droit. (On rit.)

M. le président: Vous êtes dans l'erreur, un homme n'a jamais le droit de battre sa femme.

Le savetier, avec dignité: Faites excuse, mon président, tout homme qui se respecte ne doit jamais se laisser manquer par sa femme, en ce qui touche ses droits de mari et de père; et quand une femme tombe dans la récidive, tout un chacun de mari et de père qui a un peu de sang dans les veines, use de son ascendant pour rappeler le bon ordre. Or mon épouse ne vous a pas dit, mais moi je vous dis, que quand elle me voit, elle *crit* après moi *au voleur!* et à l'assassin! De plus, elle a dévalisé plus d'une fois mon ménage, emportant ce qu'il y avait de meilleur dans mes nippes. Mais tout ça n'est rien encore auprès du dernier grief, qui est bien plus conséquent; il est bon que vous sachiez que mon épouse me prive de voir *mes petits innocens*. Puisqu'il sont à moi, ces *petits innocens*, pourquoi qu'elle ne veut pas que je les voie? Là dessus, moi je tape, et je dis que je suis dans mon droit.

M. le président: Vous n'aviez pas besoin de frapper votre femme pour voir vos enfans; c'est un droit qui vous appartient.

Le savetier, tout joyeux: Je savais bien que j'étais dans mon droit. (On rit.)

M. le président: Mais il ne fallait pas la frapper.

Le savetier: Pourquoi qu'elle ne voulait pas me laisser voir *mes innocens*?

Le Tribunal a condamné le savetier à 16 francs d'e-

mende. « J'étais dans mon droit tout de même, disait-il encore en se retirant, faut qu'elle me laisse voir *mes innocens*. »

— Un portier comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'avoir exercé un acte d'arbitraire tout-à-fait vexatoire, envers des locataires de sa maison; voici les faits résultant des débats de l'audience:

Le premier témoin entendu est une *ouvrière en gigots*, qui s'explique en ces termes: « Je me présente dans la matinée à la loge du prévenu et lui demande la locataire du 3^e, que j'avais besoin de voir pour affaire de mon état, allant lui reporter des *gigots* qu'elle m'avait confiés. Le portier me dit d'un air assez rébarbatif: « Allons c'est bon, passez; mais vous êtes la première personne de la journée qui monte chez la marchande de *gigots*, et vous serez aussi la dernière. » Sans lui répondre en aucune façon, je passe mon chemin, et j'arrive au troisième, où je n'ai rien de plus chaud que de répéter ce qu'on vient de me dire à la loge. »

La locataire: A peine eus-je entendu ce que madame venait de me dire, que je me suis empressée de descendre pour demander au portier ce que cela voulait dire. Cet homme entrant soudain en fureur, me répéta ce même propos, et me mettant le poing sous le nez, m'adressa des menaces et des injures, dont la grossièreté est telle, que je ne puis me résoudre à vous les répéter. Une conduite aussi brutale, à laquelle surtout je suis si peu accoutumée, me fit une telle révolution que j'eus toutes les peines du monde à remonter chez moi, où je finis par me trouver mal; j'étais d'autant plus contrariée que ces infamies avaient été proférées en présence de témoins.

Le mari de cette pauvre dame, qui occupe une position sociale fort honorable, expose qu'ayant appris à son retour la conduite inconvenable de son portier, il avait cru que la seule chose à faire était de porter plainte devant les Tribunaux, ne doutant pas que la justice saurait mettre un portier à sa place, et lui apprendre qu'il n'a pas le droit de sequestrer ainsi les locataires.

Le portier parle à son tour: « Messieurs, il est bien dur pour un concierge qui tient à remplir exactement ses devoirs de se voir ainsi calomnié; le fait est qu'il y a dans la maison deux escaliers, le grand et le petit. J'ai le plus grand soin de frotter le grand plusieurs fois par jour, et cela est si vrai que M^{me} Fournier qui est venue déposer contre moi, m'a déclaré qu'elle renoncera à dorénavant à y remonter et surtout à le redescendre parce que plusieurs fois elle avait manqué de tomber; ce n'est pas ma faute si la locataire du 3^e a pris tout à coup la résolution de tenir une fabrique de *gigots*; mais tout ce que je sais c'est que mes maîtres et moi aimant par-dessus tout la propreté, il était fort désagréable de voir à chaque moment le grand escalier crotté par les personnes qui fréquentaient le troisième, sans compter que les rognures et menus détails de la fabrique de *gigots* ne laissaient pas que de me faire avoir toute la journée le balai à la main. C'est pour ça que j'avais pris le parti de ne plus laisser monter au troisième par le grand escalier. Au surplus, le fin mot de l'affaire, c'est que depuis que ces locataires ont reçu leur congé pour le terme il n'y a pas de niches qu'ils ne cherchent à me faire. »

M. le président: Rien ne peut excuser la grossièreté et l'inconvenance de votre conduite.

Le portier nie comme un beau diable les faits et gestes qui lui sont imputés; mais les dépositions des témoins sont là.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention et conclut à l'application de la loi, afin, dit-il, qu'un portier apprenne qu'il est non-seulement domestique du propriétaire, mais aussi celui des locataires.

Le Tribunal a condamné le prévenu à 25 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages et intérêts, d'après le désir des plaignans qui s'étaient portés parties civiles.

— Le pourvoi du *National*, qui devait être jugé demain en Cour de cassation a été remis à vendredi.

— Hier les barrières de l'Ecole, de Sèvres et de Vaugirard furent interdites aux militaires de la garnison. Une rencontre devait avoir lieu entre plusieurs soldats du 20^e léger et des cavaliers du 7^e de cuirassiers. Des piquets des deux régimens se rendirent à la barrière de l'Ecole. Malgré cela, quelques-uns se prirent de querelle dans l'avenue de Lowendal; il était alors sept heures du soir; des coups de poing furent échangés. On assure que l'autorité militaire vient de prendre des mesures à ce sujet. Le 7^e cuirassiers doit, dit-on, se rendre à Versailles et le 20^e léger à Courbevoie, jusqu'à nouvel ordre.

— On a pu remarquer que depuis quelque temps la *Gazette des Tribunaux* signale avec une sévère et infatigable vigilance les contraventions de simple police qui sont préjudiciables surtout à la classe ouvrière. Malgré les clameurs que soulèvent ces publications, parmi ceux qui en sont justement l'objet, malgré les sollicitations journalières auxquelles nous sommes en butte, nous n'en continuerons pas moins de remplir cette tâche utile, et nous ne tarderons pas à obtenir, nous en sommes convaincus, un décroissement notable dans le nombre de ces délits.

Et par malheur, ce n'est pas à Paris seulement, c'est aussi dans la banlieue que s'exercent ces fraudes honteuses. Ainsi, dans son audience du 30 janvier, le Tribunal de police municipale de Pantin, tenu par un très honorable magistrat, par M. Bert, juge-de-peace, a condamné à 11 fr. d'amende, pour vente à faux poids, le sieur Pernot, boulanger à la Villette, route d'Allemagne, n^o 9; il a condamné aussi Dumont Brigot, fabricant de chandelle, à Belleville, chaussée de Ménilmontant; et Adam, épicer à Belleville, rue de Paris, n^o 54, le premier, à 15 fr. d'amende, et le second à 11 fr. d'amende, pour vente de chandelle en paquets à faux poids. D'après la règle, le paquet doit peser cinq livres, savoir: quatre livres quatorze onces de chandelle et deux onces de papier. Eh

bien! dans cette affaire on a constaté qu'il y avait dans tel paquet déficit de quatre onces sur la chandelle et excédent de deux onces sur le papier. Quel odieux trafic! Le jugement a ordonné que huit paquets déposés dans une caisse sur laquelle a été apposé le scellé de l'inspecteur des poids et mesures, seraient, lors de la levée du scellé, extraits de cette caisse, défauts, puis réunis en un seul monceau, pour être vendus en détail et à la livre, si mieux on n'aime recomposer et compléter lesdits paquets conformément aux ordonnances de police.

Le même Tribunal a condamné à l'amende de 11 fr., conformément à l'art. 479 du Code pénal, les nommés Launet, rue du faubourg Saint-Martin, n. 97; Deplaye, rue des Rosiers, 34, à Paris, et Pichard, rue St.-Marcou, à Paris, n. 4, tous marchands des quatre saisons, pour vente à fausses mesures. Ces individus, qui parcourent les environs de Paris avec des charrettes attelées d'un cheval et y débitent leurs marchandises, se servent de boisseaux et demi-boisseaux (mesures prohibées) qui contiennent en moins, le boisseau, deux litres et demi, et le demi-boisseau, un litre un quart.

Voilà encore une fraude qu'il importe de punir et de signaler dans l'intérêt du peuple des campagnes.

— Avant-hier, on voyait encore sur les bancs de la police municipale trois boulangers prévenus d'avoir exposé et mis en vente des pains n'ayant pas le poids légal. M. Guyonnet-Merville, qui présidait l'audience, n'a pas hésité, d'après le contenu des procès-verbaux, à condamner les contrevenants à l'amende et aux dépens de l'instance les nommés Mairret, rue des Petits-Augustins, 28; Bouhey, rue Jacob, 25; et Briche, rue Saint-Sauveur, 55.

— Sept garçons boulangers ont été traduits devant le bureau de police de Marlborough-Street, pour résister à la perception de la taxe des portes et fenêtres, et pour tentative de meurtre sur la personne de John Scattergood, préposé à la recette des contributions. L'audience était

encombrée de membres de l'union politique formée à Londres contre cette branche de contribution.

Scattergood a exposé qu'ayant été placé comme garnisaire dans la maison de M. Ford, boulanger, jusqu'au paiement de 6 livres sterling 14 shellings, il eut toutes sortes de mauvais traitements à endurer de la part de Ford et de ses amis. On lui disait fréquemment que s'il ne se retirait au plus vite de la maison, il n'en sortirait pas vivant. Malgré ces menaces, il resta toute la journée de samedi. Le soir, vers minuit, le boulanger ferma sa boutique, et dit aux personnes qui se trouvaient dans une chambre voisine: « Eh bien! mes enfants, faites votre affaire. » Peu de minutes après, un nommé Johnson entra dans la boutique, et ferma le robinet du gaz pour éteindre les lumières; les six autres accusés, tous garçons boulangers ou hommes de peine employés dans la maison, l'entraînèrent à quelque distance, et firent tous leurs efforts pour l'enfermer dans un sac à farine qui était vide. N'ayant pu y parvenir, un d'eux s'est écrié: « Coupez-lui la gorge! » Le pauvre employé sentit la lame sur son visage, mais il s'enfuit dans le corridor; en ce moment, les gardes de police, qui avaient entendu le bruit, forcèrent la porte et accoururent à son secours.

M. Conant, magistrat, a renvoyé les prévenus devant les assises, sous un cautionnement de 100 liv. sterl. par eux-mêmes pour chacun, et de deux autres sûretés de 50 liv. sterl. chacune.

Le boulanger Ford, contre lequel ne s'élevait aucune prévention de voies de fait, a été condamné à fournir caution de bonne conduite.

— La princesse Alexandrine Victoire, âgée de 15 ans, fille du feu duc de Kent, est l'héritière présomptive de la couronne d'Angleterre. On a dernièrement inauguré, à Londres, le théâtre de Victoria, sous le patronage de la jeune princesse. Un soir, la duchesse de Kent et sa fille se rendirent au théâtre; au moment où elles descendaient de voiture, une femme du peuple, Marie Chapman, dont

le métier est de vendre des programmes imprimés contenant les annonces des spectacles, dit en regardant effrontément la princesse Victoire: « Qui donc! c'est cette chesse de Kent fut très offensée de ces paroles. Les directeurs du théâtre, MM. Abbott et Egerton. Les diavons vu jouer à Paris avec miss Smithson, que nous et firent arrêter Marie Chapman.

Traduite au bureau de police de Queen-Square, Marie Chapman a dit pour sa défense que son mari ayant été condamné pour vente de programmes sans nom d'imprimeur à une amende qu'il est hors d'état de payer, cela qu'elle n'avait point parlé assez haut pour être entendue des princesses, et qu'elle s'adressait seulement à son voisin. Les témoins ont cependant déposé que le ton de Marie Chapman était encore plus insultant que ses paroles. Marie Chapman a été renvoyée devant les assises de Surrey, en état de détention, à moins qu'elle ne fournisse une caution dans les vingt-quatre heures.

— A l'occasion de la loi sur le Conseil-d'Etat, dont la discussion est ouverte en ce moment devant les Chambres, on lira avec intérêt *Un Mot sur le contentieux du Conseil-d'Etat*, par M. Cotelle, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, qui a fait l'objet d'une notice insérée dans nos colonnes au mois d'octobre dernier, contenant le jugement de M^e Godard de Saponay sur l'opportunité et les excellentes vues de cette brochure.

— Nous recommandons de nouveau au public (car on ne saurait trop recommander les livres vraiment utiles) le *Manuel des Juges de commerce*, réunissant des extraits et documents utiles aux membres des Tribunaux consulaires, ainsi que des modèles et formules de tous les actes et ordonnances du ministère des juges; par M. GASSE, secrétaire de M. le président du Tribunal de commerce de Paris. (Se trouve à Paris, rue Bergère, 5.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LE PALAIS-DE-JUSTICE,

JOURNAL PITTORESQUE DES TRIBUNAUX.

Un Numéro chaque Dimanche (3 sous).

On trouve le PALAIS-DE-JUSTICE chez l'ÉDITEUR de la France Pittoresque, place de la Bourse, n° 15.

On s'abonne au Bureau, rue de l'Arcade Colbert, n. 2, près la rue Vivienne. — Prix pour Paris: 3 fr. 75 c. pour six mois; 7 fr. 50 c. pour une année. — Pour les Départemens, 4 fr. 75 c. pour six mois, et 9 fr. 50 c. pour un an. — Pour l'Étranger, 5 fr. 50 c. pour six mois, et 11 fr. pour l'année.

Ce Journal, par la modicité de son prix et par le choix des matières, est surtout destiné aux classes peu aisées de la société, à cette multitude de personnes qui ne fréquentent ni les cafés, ni les cabinets littéraires, où l'on trouve la *Gazette des Tribunaux*; il rapporte de préférence les causes de nature à piquer la curiosité ou à exciter de profondes émotions. Les recueils mensuels ont de graves inconvénients, que les éditeurs de cette feuille hebdomadaire ont voulu éviter. Rien de plus fatigant, en effet, que cette masse compacte de procès criminels qui, séparés, ne peuvent manquer d'intéresser et d'émouvoir; mais qui, entassés les uns sur les autres, n'excitent que le dégoût et l'ennui; rien de plus fastidieux que cette interminable kyrielle de causes farcieuses, dont l'accumulation

engendre la monotonie, et qui, dès-lors, au lieu de faire rire les lecteurs, les font bâiller.

Il faut signaler aussi une innovation, dont l'utilité sera facilement appréciée. En tête de chaque livraison du journal se trouvera une consultation rédigée par un avocat à la Cour royale de Paris, et destinée à faire connaître aux lecteurs les principales dispositions de la loi, en ce qui touche leurs intérêts de chaque jour, leurs droits et leurs devoirs; par exemple: les formalités à remplir pour le mariage; les demandes à faire en cas de décès pour l'apposition des scellés, et la nomination des tuteurs; les plaintes en cas de vol; les règles pour les congés, etc., etc. Ce sera une espèce de Cours de droit populaire pour guider les lecteurs du PALAIS-

DE-JUSTICE dans les contestations qu'ils auraient à soutenir, ou les éclairer sur ce qu'ils doivent faire pour les éviter. « Si dans toute l'année, disent les éditeurs, nous pouvons une seule fois épargner à chacun de nos abonnés les désagréments d'un procès, ou le dispenser d'aller consulter un homme de loi, il aura certes bien placé le prix modique de sa souscription. »

Chaque numéro contiendra en outre une ou deux gravures consacrées à reproduire, soit une des scènes du Palais-de-Justice de nature à fixer l'attention publique, soit le portrait d'un grand criminel, soit un monument judiciaire.

Le premier numéro a paru dimanche 19 janvier.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M^e Norès et son collègue, notaires à Paris, les dix-huit et vingt-cinq janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré, entre M. LOUIS-JOSEPH SALMON, manufacturier, demeurant à Grenelle près Paris; et M. ANSELME PAYEN, aussi manufacturier, demeurant au faubourg de la Chapelle, d'une part; et M. PIERRE-AUGUSTIN LUPE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 281, et M^{me} PAULINE LUPE, épouse séparée de biens de M. LOUIS-AUGUSTE HUNAULT DELACHEVALLERIE, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 281.

Il appert que 1^o la société formée par acte devant Vieillard, notaire à Vaugirard, les douze et quatorze septembre mil huit cent trente-deux, entre M. SALMON, M. LUPE père, M^{me} DELACHEVALLERIE et M. CHARLES LUPE, sous la raison SALMON, LUPE et C^e, pour seize ans et demi, à partir du premier septembre mil huit cent trente-deux, expirant le premier mars mil huit cent quarante-neuf;

2^o La société formée par acte devant ledit M^e Vieillard, le quinze septembre mil huit cent trente-deux, entre la société SALMON, LUPE et C^e, et M. PAYEN, JULIEN LECERF, manufacturier, et DIDIER, associés eux-mêmes sous la raison PAYEN, LECERF et DIDIER, sous la raison PAYE, SALMON et C^e, pour la même durée que la société ci-dessus;

3^o Et la société formée par acte devant le même notaire le même jour, entre la société SALMON, LUPE et C^e, et M. PAYEN, sous la raison SALMON, PAYEN et LUPE, pour la même durée de seize ans et demi, devant finir le premier mars mil huit cent quarante-neuf, ont été toutes les trois dissoutes à partir du premier septembre mil huit cent trente-trois à l'égard de M. LUPE père et de M^{me} DELACHEVALLERIE; que MM. SALMON et PAYEN se sont obligés à faire agréer par tous les autres membres desdites sociétés, la retraite de M. LUPE père et de M^{me} DELACHEVALLERIE; et que lesdits sieurs SALMON et PAYEN sont demeurés chargés de la liquidation desdites sociétés, laquelle liquidation doit être faite par eux à leurs risques, périls et fortune, attendu l'abandon qui leur a été fait par ledit acte, par M. LUPE père et M^{me} DELACHEVALLERIE de tous leurs droits, comme m. m. es de dettes sociales et qu'en conséquence de ces abandons, MM. SALMON et PAYEN ont remplacé chacun, pour moitié, M. LUPP père et M^{me} DELACHEVALLERIE, activement et passivement dans les sociétés susdites, et à leurs risques et périls.

Pour extrait: NORÈS.

ANNONCES LÉGALES.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue Vivienne, 8.

On fait savoir à qui il appartiendra, que suivant exploit de Dupins, huissier, en date à Paris du six décembre mil huit cent trente-trois, en enregistré, MM. EDOUARD FAUQUET, négociant, demeurant à Paris, rue du Chevalier-du-Guet, n. 3, et ERNEST DEWATEUNE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 353, tous deux au nom et comme

syndics provisoires de la faillite de demoiselle FRANCISCA AGUIRRE, marchande lingère à Paris, rue du marché St-Honoré, n° 5.

Se sont pourvus devant le Tribunal de commerce à l'effet de faire fixer définitivement l'époque de l'ouverture de ladite faillite au vingt-deux juin mil huit cent trente-trois jour ou M^{me} FRANCISCA AGUIRRE, a cessé entièrement ses paiements.

Les personnes qui auraient intérêt à s'opposer à cette fixation sont invitées à faire connaître leurs réclamations dans la huitaine pour tout délai, par acte extrajudiciaire signifié auxdits syndics.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ A PARIS, Rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

Adjudication préparatoire le 5 mars 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris.

D'une MAISON sise à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n. 11.

Mise à prix: 450,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements, audit M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication préparatoire le 5 mars 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant à Paris.

De deux MAISONS situées à Paris, rue de Cléry, n. 9 et 13, en deux lots qui ne pourront être réunis.

Mises à prix: 1^{er} lot, 100,000 fr. 2^e lot, 30,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements: 1^o à M^e Boudin, avoué poursuivant; 2^o à M^e Lavaux, avoué présent à la vente.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude de M^e Poulet, notaire à Givet, département des Ardennes.

D'une MAISON et dépendances sises audit Givet, qui des Rancennes.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 8 février 1834, à huit heures de midi.

Cette propriété a été estimée par expert 3,500 fr.

Mise à prix: 3,400 fr.

S'adresser à Givet, 1^o à M^e Poulet, notaire; 2^o à M^e Auquin, avoué poursuivant, rue de la Justice, 15; 3^o à M. Lesueur, juriconsulte, demeurant à Paris, rue Bergère, 16.

Adjudication sur licitation entre majeurs, le mardi 25 février 1834, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e Thifaine-Desauneaux, l'un d'eux, de 2,365 toises de TERRAIN, divisé en cinq lots, situé au quartier neuf de Lavillette, sur l'embranchement des canaux de l'Ourcq et Saint-Denis, dépendant de la succession de M. James Wilkinson.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Thifaine-Desauneaux, notaire, rue de Menars, 8, dépositaire des titres et des plans.

Vente sur licitation entre majeure et mineur, en l'étude et par le ministère de M^e Valentin, notaire, à Aumale, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), en deux lots.

1^o D'une FABRIQUE DE FAYENCE, avec une maison d'habitation, cour, écurie et remises, ateliers, four, séchoir, magasin, serre, chantier, et tous les ustensiles servant à l'exploitation de ladite fabrique de fayence. Immeubles p. r destination.

2^o D'une MAISON (dite maison Fiquet), bâtiments et terrain. Le tout situé audit lieu d'Aumale, rue Saint-Lazare.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 20 février 1834, heure de midi.

Mises à prix:

Premier lot, 26,647 fr. 50 c.

Deuxième lot, 3,400

S'adresser pour plus amples renseignements:

1^o A M^e Camaret, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, quai des Augustins, 11;

2^o A M^e Valentin, notaire chargé de la vente, demeurant à Aumale.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

M. COURTEJAIRE, ancien lingier, galerie Vivienne, n. 2, est invité à se présenter chez M. HÉMIN, rue Pastourelle, n. 7, qui lui donnera communication de choses qui l'intéressent spécialement.

À LOUER pour le terme d'avril, un grand et très bel APPARTEMENT fraîchement décoré, composé de dix pièces de plein pied et autres dépendances pouvant servir d'habitation pour un avocat, un avoué, un banquier ou tout autre grande entreprise industrielle.

S'adresser pour voir les lieux, dans la maison, rue J.-J. Rousseau, n. 18; vis-à-vis la Poste.

TITRE et CLIENTELLE d'huissier à vendre dans un chef-lieu de canton à 30 lieues de Paris.

S'adresser à Paris, à M. Anselme, Faubourg-Poissonnière, n. 9;

Et à Dreux, à M. Alloume, principal clerc de M^e Lelièvre, notaire.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Rue Richelieu, n° 97.

Cette Compagnie existe depuis quatorze ans; elle est la première qui a introduit en France les assurances sur la vie.

Au moyen de ces assurances, un père de famille

peut, en s'imposant de légers sacrifices annuels, léguer après sa mort, à sa femme ou à ses enfants, des moyens d'existence.

Tout individu peut fonder un héritage ou transmettre un bienfait après son décès, à telle personne qu'il lui plaira de désigner.

Des créanciers peuvent faire assurer leurs débiteurs. La Compagnie a déjà payé plus d'un MILLION à diverses familles qui auraient été dans la détresse sans cet acte de prévoyance.

La Compagnie reçoit des fonds en viager. Elle paie les arrérages à ses rentiers, soit à Paris, soit en province, à leur gré; les rentes ainsi constituées chez elle s'élèvent à plus de 700,000 fr.

Elle assure des dots aux enfants, reçoit et fait valoir toutes les économies, acquiert des nu-proprietés et des usufruits de rentes sur l'Etat.

Elle possède pour garantie de ses opérations plus de HUIT MILLIONS DE FRANCS, tant en immeubles qu'en valeurs sur l'Etat.

Les bureaux sont ouverts tous les jours.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 1^{er} février.

SIMON, je ne. Concordat, 11
MASSON, tailleur. Vérifié, 13
HOFFMANN, tailleur. Clôture, 15

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. février. heur.

DROUAT, M^d de modes, le 4

DÉCLARATION DE FAILLITES du jeudi 30 janvier.

ASTIER, anc. boulanger à Paris, rue du Harlay, au Palais, actuellement sans domicile connu — Juge-comm. : M. Audinet; agent : M. Capelle, rue Montmartre, 134.
LOINTIER (succession), en son vivant restaurateur à Paris, rue Richelieu, 104 — Juge-comm. : M. Thureau; agent : M. Chevalot, rue des Bons-Enfants, 29.

BOURSE DU 31 JANVIER 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 comptant.	105 30	105 40	105 25	105 30
— Fin courant.	105 35	105 50	105 35	105 35
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. c.d.	75 45	75 50	75 40	75 50
— Fin courant.	75 50	75 65	75 45	75 55
R. de Napl. compt.	91 20	91 25	91 20	91 25
— Fin courant.	91 25	91 30	91 20	91 25
R. perp. d'Esp. et.	61 1/4	61 3/4	61 1/4	61 1/4
— Fin courant.	61 3/4	61	61 1/4	61 1/4

IMPRIMERIE PHILAN-DELAFOREST (MORINVAUX) Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHILAN-DELAFOREST.